

PRÉFET DE LA VENDEE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 19/DDTM85/83
portant autorisation de stérilisation d'œufs de goélands argentés

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature, notamment ses articles R 411-1 à R 411-11,
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 mai 2005 des Ministres de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,
VU la demande de dérogation en date du 12 décembre 2018, déposée par la ville de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
VU la décision N° 18-DDTM/SG-726 du 31 octobre 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 janvier au 19 février 2019 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés,
CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,
CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

ARRETE

Article 1er - Le Maire de SAINT-GILLES CROIX DE VIE est autorisé, sur son territoire communal, à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur l'espèce « goélands argentés » dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	250	0

Article 2 - L'autorisation délivrée est valable pour l'année 2019.

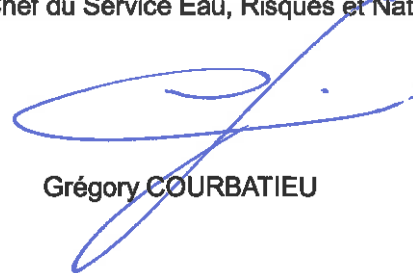
Article 3 - Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL ainsi qu'au MTES (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de SAINT-GILLES CROIX DE VIE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

ALA ROCHE-SUR-YON, le 25 FEV. 2019

P/LE PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU